

RÈGLEMENT 1998-294

RÈGLEMENT SUR LE COLPORTAGE

ATTENDU QU'avis de motion a été régulièrement donné le 6 avril 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Thérèse Thivierge, appuyé de Côme Cossette, et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté :

	Article 1	Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.
Définition	Article 2	Aux fins de ce règlement, le mot suivant signifie : Colporter : Sans en avoir été requis, solliciter une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.
Permis	Article 3	Il est interdit de colporter sans permis.
Coûts	Article 4	Pour obtenir un permis de colporteur, une personne doit déboursier le montant de deux cent dollars (200\$) pour sa délivrance. Le permis est sans frais pour toute personne qui sollicite un don dans un objectif charitable ou qui donne des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux ou pour tout étudiant.
Période	Article 5	Le permis est valide pour une période fixe de deux (2) mois et non renouvelable en dedans d'une période de douze (12) mois.
Transfert	Article 6	Le permis n'est pas transférable.
Examen	Article 7	Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne désignée par le conseil municipal.
Heures	Article 8	Il est interdit de colporter entre 20 h et 10 h.
Inspecteur municipal	Article 9	Le conseil municipal charge l'inspecteur municipal et/ou son adjoint pour l'application de tout ou partie du présent règlement.
Autorisation	Article 10	Le conseil municipal autorise de façon générale l'inspecteur municipal, son adjoint et le service de police à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

DISPOSITIONS PÉNALES

Amendes	Article 11	Quiconque contrevient à l'article 3 est passible, en plus des frais, d'une amende de deux cent dollars (200 \$).
	Article 12	Quiconque contrevient aux articles 7 et 8 est passible, en plus des frais, d'une amende de quarante dollars (40 \$).
Abrogation	Article 13	Le présent règlement abroge, à toutes fins que de droit, le règlement numéro 1995-249 décrétant les dispositions concernant les colporteurs, les vendeurs itinérants sur le territoire de la municipalité de Saint-Luc-de-Vincennes.
Entrée en vigueur	Article 14	Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi. Passé et adopté par le conseil municipal lors d'une séance régulière, tenue le 4 mai 1998 et signé par le maire et la secrétaire-trésorière.

Maire

Secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 avril 1998

Adoption : 4 mai 1998

Affichage : 7 mai 1998

En vigueur : 7 mai 1998